

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1391>

# Notion d'exploitant d'établissement sportif et mise à disposition de matériel

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 11 juin 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

**La personne qui met à disposition du matériel peut-elle être assimilée à un exploitant d'établissement sportif bien que l'activité soit pratiquée sans encadrement en dehors d'enceintes sportives ?**

---

[1]

**Oui si se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, elle organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes.**

Si la simple mise à disposition, par vente, prêt ou location, du matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas, doit être en revanche être assimilé à un exploitant d'un établissement sportif, dans le cas d'activités sportives ou physiques se déroulant en dehors d'enceintes fermées, "celui qui, se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, organise une pratique sportive **dans un périmètre circonscrit** en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité".

Peu importe que la mise à disposition du matériel ne s'accompagne pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique.

En qualité d'exploitant, cette personne est ainsi pleinement soumise aux dispositions du code du sport qui notamment :

- interdisent l'exploitation directe ou indirecte, d'un établissement sportif par une personne qui a fait l'objet de condamnations pénales ;
- imposent le respect des garanties d'hygiène et de sécurité propres à chaque type d'activité ;
- exigent sous peine de sanctions pénales, de déclarer l'activité à l'autorité administrative (sachant que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne respecte pas les conditions)
- imposent une obligation d'assurance.

[Conseil d'État, 11 juin 2010, N° 330614](#)

---

# Textes de référence

- [Article L212-9 du code du sport](#)
- [Article L321-7 du code du sport](#)
- [Articles L322-1 et suivants du code du sport](#)

---

[1] Photo : © Jakub Cejpek